



**Donnez-vous  
les moyens d'agir**



**Attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle**

Avec une note en date du jeudi 28 mai 2015, la direction générale présente les modalités de mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 instaurant une indemnité visant à compenser la fin du versement de l'indemnité de résidence au profit des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

Ces dispositions sont applicables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2013 .

Par décision ministérielle du 17 juin 2013, il a été mis fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, au versement de l'indemnité de résidence au taux de 1% dont bénéficiaient les agents exerçant leurs fonctions dans les communes minières du département de la Moselle.

Afin de compenser la perte de rémunération générée par cette suppression, une indemnité compensatrice est instituée à partir de cette même date

Son montant correspond à 1% du traitement indiciaire détenu par l'agent (IM) et intègre, le cas échéant, la NBI due à l'agent.

L'indemnité compensatrice est définitivement supprimée dès lors que l'agent cesse d'exercer ses fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

**La CFTC FINANCES PUBLIQUES se félicite de la mise en oeuvre de cette décision pour laquelle elle s'est battue afin que les agents bénéficiaires, retrouvent le niveau de rémunération perdue en 2013.**

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédoc 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74 [WWW.cftc-dgfip.fr](http://WWW.cftc-dgfip.fr) [cftcdgfip@gmail.com](mailto:cftcdgfip@gmail.com)**